

Unité Départementale du Hainaut

Equipe V2  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/10/2022

### **Partie nominative**

#### **NIDAPLAST Site de Thiant**

Rue Paul Vaillant Couturier  
59224 THIAN T

Affaire suivie par : HERTAULT Vincent  
Téléphone : 03 27 21 05 15  
Courriel : vincent.hertault@developpement-durable.gouv.fr  
Références : VH/V2.2022.300  
Code AIOT : 0007001849  
Pièces jointes : /

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 14/10/2022 de l'établissement NIDAPLAST implanté Rue Paul Vaillant Couturier 59224 THIAN T. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :**

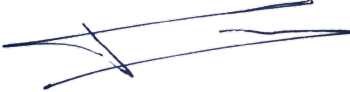

- HERTAULT Vincent, Unité départementale du Hainaut, V2, inspecteur de l'environnement

#### **Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :**

- Vincent PIRSON, Directeur du site NIDAPLAST ;
- Maxime DURA, Responsable environnement NIDAPLAST ;
- Quentin FOUBERT, Bureau étude KALIES.

Le courriel d'échange avec l'administration est : [vpirson@nidaplast.com](mailto:vpirson@nidaplast.com).

	Rédacteur	
		
	L'inspecteur de l'environnement Vincent HERTAULT	

Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  	Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le préfet du Nord  Pour le directeur et par délégation, le 18/11/2022  
Charlotte PEREZ	PI de la cheffe d'UD du hainaut, Sébastien CARRE

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 14/10/2022 de l'établissement NIDAPLAST implanté Rue Paul Vaillant Couturier 59224 THIAN, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Les modalités de cessation d'activités, régies par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, ont été modifiées suite à la parution du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021. Ces nouvelles dispositions prévoient qu'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués produise une attestation de mise en sécurité du site.

Ainsi, il est attendu de l'exploitant qu'il se rapproche d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués afin de se conformer à ces nouvelles dispositions.

Unité Départementale du Hainaut

Equipe V2  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **NIDAPLAST site de Thiant**

Rue Paul Vaillant Couturier  
59224 THiant

Références : VH/V2.2022.300  
Code AIOT : 0007001849

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement NIDAPLAST implanté Rue Paul Vaillant Couturier 59224 THiant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NIDAPLAST
- Rue Paul Vaillant Couturier 59224 THiant
- Code AIOT : 0007001849
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette visite fait suite à la notification de cessation d'activité du 07 septembre 2022 et à la remise du mémoire de cessation des activités en date du 30 septembre 2022.

Depuis 1997, la société NIDAPLAST est implantée sur le site industriel ETEX (ex ETERNIT), situé en quasi-totalité sur l'emprise de la commune de Thiant.

L'activité de la société NIDAPLAST est la production de structures alvéolaires en polypropylène sous forme de panneaux ou blocs rectangulaires en nids d'abeilles à mailles hexagonales verticales.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2661-1-b : Transformation de polymères par procédé exigeant des conditions particulières de température ou de pression sous le régime de l'enregistrement ;

- 2661-2 : Transformation de polymères par procédé exclusivement mécanique sous le régime de l'enregistrement ;
- 2662-2 : Stockage des polymères sous le régime de l'enregistrement ;
- 2663-1-a : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères sous le régime de l'enregistrement ;

L'activité de la société a été initialement autorisée par arrêté préfectoral 27 janvier 2006. Les activités actuelles sont réglementées par arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2014.

Le site est la propriété du groupe ETEX.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation d'activité / Mise en sécurité

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1 I	/	Sans objet
2	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1 II / III	/	Sans objet Observation

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les modalités de cessation d'activités sont régies par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Depuis la parution du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, de nouvelles dispositions sont prévues pour les cessations d'activité déclarées après le 01 juin 2022. En particulier l'article R.512-39-1 du code de l'environnement prévoit notamment en son point III « *Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.*

*L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. »*

Les suites du processus de cessation d'activité ont également été modifiées avec la mise en place d'attestations délivrées par les entreprises certifiées dans le domaine des sites et sols pollués sur les mesures de gestion proposées pour la réhabilitation (ATTES mémoire) ainsi que de la conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation (ATTES TRAVAUX).

La notification de cessation d'activité ayant été réalisée en date du 07 septembre 2022, elle est régie par ces nouvelles dispositions. Ainsi la mise en sécurité du site n'a plus à être nécessairement constatée par les services de l'inspection des installations classées, la délivrance de l'ATTES SECUR actant de la mise en sécurité du site.

Ces éléments ont été portés à la connaissance de l'exploitant.

Durant la visite il a été néanmoins constaté que l'ensemble des installations de production avait été retiré et qu'il n'y avait plus d'activité menée sur site par la société NIDAPLAST.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1 I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Notification de cessation activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
<b>Constats :</b> Par courrier du 07 septembre 2022, l'exploitant a notifié la cessation d'activité du site NIDAPLAST à Thiant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1 II / III
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mémoire de cessation activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. « III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. « Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> Un mémoire de cessation d'activités a été transmis en date du 30 septembre 2022. Les modalités de cessation d'activités sont régies par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Depuis la parution du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, de nouvelles dispositions sont prévues pour les cessations d'activité déclarées après le 01 juin 2022. En particulier, les mesures pour assurer la mise en sécurité doivent faire l'objet d'une attestation par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.  Le mémoire de cessation d'activité remis ne correspond pas à ces nouvelles dispositions.  Le mémoire déposé ne respectant pas les dispositions prévues par le code de l'environnement, il convient donc que l'exploitant se rapproche de l'entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués afin que celle-ci produise l'ATTES SECUR actant de la mise en sécurité du site. Ces éléments ont été portés à la connaissance de l'exploitant.
<b>Observations :</b> L'exploitant mènera les opérations de cessation d'activité conformément aux nouvelles dispositions entrées en vigueur depuis le 01 juin 2022. Il communiquera ces éléments à Monsieur le préfet du nord.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet